Règlement intérieur de l'Association FARO

Ce règlement intérieur complète et précise les statuts de l'association.

Il est disponible au siège de l'association et une copie doit être remise à chaque adhérent qui en fait la demande.

Article 1 – Agrément de nouveaux membres de l'administration collégiale.

- ✓ Tout nouveau postulant doit se faire connaître auprès de l'administration collégiale.
- ✓ Sa candidature est validée, lors d'une réunion de l'administration, si besoin votée à la majorité absolue.
- ✔ Il est ensuite agréé par vote lors de la prochaine assemblée générale par les adhérents présents et représentés.

Article 2 - Fonctions

Après chaque assemblée générale les membres de l'administration décident collégialement et si nécessaire par vote, qui sera le représentant, le trésorier et le(s) secrétaire(s).

- ✓ Le représentant :
 - Représente l'association auprès des tiers: établissement bancaire, assurances, administrations, organismes, fournisseurs, communication internet...
- ✔ Le trésorier assure la gestion des comptes, c'est-à-dire :
 - Le suivi des dépenses et des recettes ;
 - Les paiements aux tiers ;
 - Les encaissements;
 - Les demandes de subventions;
 - Les comptes annuels.
- ✓ Le(s) secrétaire(s):
- Les fonctions peuvent être assurées par une seule personne, ou être déléguées à d'autres membres de l'administration (secrétaires adjoints)
- Rédige les comptes rendus des réunions et les PV des assemblées;
- Gère la correspondance de l'association;

- · Gère le fichier des adhérents.
- Archive les documents utiles à la vie de l'association.

Article 3 – Fonctions financières auprès de l'établissement bancaire

Après chaque assemblée, s'ils ont changé, il faut communiquer auprès de établissement bancaire les noms du représentant et du trésorier.

- ✓ Le représentant: c'est l'administrateur qui représente l'association auprès de l'établissement bancaire. Il est le titulaire de la gestion des comptes en ligne, il gère les procurations au mandataire, il est habilité à réaliser tout les mouvements bancaires.
- ✓ Le trésorier: c'est l'administrateur qui est mandaté par le représentant pour être utilisateur des moyens de payements et du service de compte en ligne afin d'effectuer les opérations bancaires nécessaire à sa fonction.

L'adresse du trésorier est enregistrée par l'établissement bancaire comme adresse de gestion et peut évoluer quand le trésorier est remplacé.

Article 4 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié et adopté par le conseil d'administration, il fera ensuite l'objet d'une communication aux membres de l'association.

Approuvé par le conseil d'administration et l'assemblée générale du 21/04/2024

Le représentant:

Serge Pernet-Coudrier